- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
- 2. L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos
 - 3. L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Conclusions d'enquête

CONCLUSIONS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique unique portant sur :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Déroulement de l'enquête publique : du 8 septembre 2020 au 9 octobre 2020 inclus

Destinataire : Préfecture du Var

Copie

: Tribunal Administratif de Toulon

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - 3. L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Conclusions d'enquête

La présente enquête publique unique diligentée par Monsieur le préfet du Var s'est déroulée du 8 septembre 2020 au 9 octobre 2020 inclus.

Je soussigné Olivier LUC, chef d'entreprise, ai été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E20000028/83 en date du 21juillet 2020, et après avoir :

- rencontré le maître d'ouvrage,
- pris connaissance de l'ensemble du dossier,
- rencontré le pétitionnaire et visité les lieux,
- vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique,
- tenu toutes les permanences pour recevoir le public,
- pris connaissance et analysé les observations du public,
- communiqué à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var, pétitionnaire, un rapport de synthèse des observations du public,
- pris connaissance du mémoire en réponse du pétitionnaire,
- rédigé mon rapport d'enquête,

ai établi les conclusions motivées suivantes.

1. OBJET DE L'ENQUETE (RAPPEL)

La présente enquête publique unique, au bénéfice de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée (MTPM), porte sur :

- 1. La déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du puits du trou de la bombe.
- 2. L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
- 3. L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Elle a été initiée par le conseil municipal d'Ollioules, qui, par délibération du 27 novembre 2017, a approuvé le projet et autorisé l'enquête publique unique préalable aux déclarations d'utilité publique nécessaires au projet.

Dans ce document, il est fait état de la volonté de ne pas réhabiliter le forage de la Ripelle et d'utiliser les points d'eau « Mère des Fontaines » et « puits du Trou de la Bombe ».

La compétence « eau potable » ayant été transférée à M.T.P.M. au 1^{er} janvier 2018, son président a sollicité par lettre du 10 juillet 2020 la mise à l'enquête publique du dossier constitué sur la base de la notice explicative du 7 juillet 2020 rédigée par l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Olivier LUC - Commissaire Enquêteur

Page 2 sur 12

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - 3. L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Conclusions d'enquête

2. Sur la forme du dossier mis à l'enquête publique

Deux dossiers de présentation étaient mis à la disposition du public, l'un pour la Source de la Mère des Fontaines (déjà en exploitation) et l'autre pour le Puits du Trou de la Bombe (dont l'exploitation a été stoppée depuis une dizaine d'années).

La présence de 2 dossiers, chacun en trois parties, pouvait rebuter le public. Une synthèse, en un seul dossier, mettant en exergue les quelques différences entre le traitement des deux captages eût été plus avenante.

J'aurais également apprécié la présence du résumé non technique en début de dossier et non au début de la seconde partie.

Toutefois, les dossiers étaient complets et abordaient de manière approfondie chacun des trois aspects de l'enquête unique. Aucune remarque ou observation, n'a contredit mon analyse.

J'ai vérifié les éléments de l'objet de l'enquête et n'ai pas relevé d'erreur ou de contradictions.

Le traitement de cette enquête est conforme à la réglementation. Ainsi, les différents arrêtés, mesures de publicité et échanges avec les services de l'Etat ont bien été traités et ce dans les délais impartis.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, avec un affichage visible de l'arrêté d'ouverture (attesté par les différents certificats et constatations d'huissier), une bonne communication par voie de presse et sur le site de la préfecture. En phase préalable, les riverains ont reçu des demandes d'information, ce qui pouvait préjuger d'une évolution du dossier. Les époux Kienzy-Bord, concernés par une mesure de suppression d'une servitude, ont d'ailleurs fait une observation à ce sujet par l'intermédiaire de leur avocat.

Le dossier était tenu à la disposition du public à l'accueil des mairies d'Ollioules et d'Evenos et sur le site de la préfecture.

J'estime donc que le dossier répond aux exigences légales et que la publicité faite à cette enquête a été très satisfaisante.

Le public n'est malheureusement pas venu aux permanences. Peut-être était-ce parce que les lieux de captage sont éloignés de l'agglomération ou par peur de la COVID19 ? J'ai toutefois reçu trois courriels dont le traitement des remarques fait l'objet de mes différentes conclusions.

De plus, quelques échanges avec Madame le Maire d'Evenos l'ont conduit à formuler par courrier quelques précisions utiles, notamment sur le raccordement dans un avenir proche du réseau d'assainissement de sa commune à une station d'épuration éloignée des sites de captage des eaux de consommation humaine.

Le pétitionnaire a répondu de manière détaillée et sans délai aux observations du public.

J'estime donc que la forme du dossier est conforme.

Olivier LUC - Commissaire Enquêteur

Page 3 sur 12

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
- 2. L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Conclusions d'enquête

3. Sur le fond du dossier mis à l'enquête publique

La recherche d'une moindre dépendance vis-à-vis d'un fournisseur d'eau potable quasi exclusif couplée à la mise en conformité du captage déjà en exploitation me paraissent bien explicités dans le dossier.

Si le délai de traitement du dossier a été particulièrement long, il a permis plusieurs analyses successives, avec des acteurs variés, et a conduit à l'élaboration d'un document qui analyse convenablement la faisabilité du projet, ces contraintes et les risques associés. L'avis favorable et les quelques remarques de l'autorité environnementale en attestent.

J'ai apprécié, qu'une étude d'impact ait été menée, même si, en son temps, la DDTM ne l'avait pas jugé indispensable.

De plus, les quelques recommandations émises sont prises en compte et inscrites dans le projet.

Le lecteur a également pu prendre connaissance à la fois de la mise en œuvre technique du traitement des eaux et des coûts des modifications induites par le projet.

J'estime que le dossier rend compte de manière exhaustive des enjeux, risques et solutions du projet et que l'importance du sujet, en termes d'environnement et d'impact potentiel sur le public, justifiait la présente enquête publique unique.

Page 4 sur 12

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Conclusions d'enquête

Conclusions sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du trou de la bombe.

Olivier LUC - Commissaire Enquêteur

Page 5 sur 12

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Conclusions d'enquête

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) objet de la présente enquête répond à une double nécessité :

- 4. **pérenniser la ressource** par l'instauration de périmètres de protection et ainsi répondre à la réglementation actuelle (article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique),
- 5. compte-tenu de l'augmentation des besoins et d'une dépendance marquée envers un opérateur quasi unique, **diversifier cette ressource**.

Ces raisons me paraissent relever effectivement de **l'utilité publique** car elles répondent à l'intérêt général des habitants de la commune l'Ollioules en leur garantissant un accès en continu d'une eau potable de qualité à un coût maîtrisé, y compris en interdisant un captage privé dans le périmètre de protection immédiate (époux Kienzy-Bord).

La phase de travaux me paraît avoir été analysée avec soin et sans incidence notable sur l'écosystème. De plus, les coûts de ces travaux (environ 150 K€ pour les deux captages) apparaissent raisonnables par rapport à l'importance du projet.

Au terme de cette enquête publique que j'ai menée avec diligence et équité, après avoir :

- Analysé le dossier mis à disposition du public,
- Noté que l'impact environnemental de la phase de travaux a été correctement étudié et demeure faible,
- Noté que le coût des travaux demeure raisonnable,
- Analysé avec soin la seule observation écrite du public à ce sujet (époux Kienzy-Bord) et la réponse de MTPM,
- Apprécié que la notion d'utilité publique était pertinente,
- Eté présent pendant les permanences,

Et compte-tenu:

- De l'absence d'autre observation ou remise en cause de la DUP.
- De la régularité de l'enquête publique qui s'est déroulée sans incident,
- De l'information du public faite conformément aux prescriptions réglementaires,
- Du respect des observations de l'autorité environnementale et de la DDTM,
- Des observations consignées dans mon rapport de présentation.

En mon âme et conscience, J'EMETS UN AVIS FAVORABLE à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.

Fait à Toulon, le 6 novembre 2020

Olivier Luc Commissaire enquêteur

Olivier LUC - Commissaire Enquêteur

Page 6 sur 12

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Conclusions d'enquête

Conclusions sur l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.

Olivier LUC - Commissaire Enquêteur

Page 7 sur 12

- 1. La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Eyenos.
 - 3. L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Conclusions d'enquête

L'instauration de périmètres de protection répond à la réglementation actuelle (article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique) et, incidemment, à des mesures de protection de bon sens tant sur le plan sanitaire que sécuritaire.

Par ailleurs, la protection de ces captages permettra de garantir la qualité et l'innocuité des eaux prélevées face aux risques de pollution diffuses ou accidentelles.

De plus, l'installation des périmètres de protection et les diverses mesures de protection et d'utilisation des captages répondent aux préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée.

Pour ces raisons, l'instauration de périmètres de protections me paraît relever effectivement de **l'utilité publique** et répondent bien à l'intérêt général des habitants de la commune l'Ollioules.

Après lecture de l'étude d'impact et les observations de l'autorité environnementale, j'estime que toutes les mesures liées à l'instauration des périmètres de protection (en phase travaux comme en exploitation) peuvent être prises sans incidence sur la faisabilité (technique et financière) du projet.

J'ai apprécié le soin du détail des travaux prévus, leur juste adéquation entre besoin et faisabilité technique et le respect des préconisations de monsieur l'hydrogéologue agréé.

Au terme de cette enquête publique que j'ai menée avec diligence et équité, après avoir :

- Analysé le dossier mis à disposition du public,
- Analysé avec soin les observations écrites du public,
- Apprécié que la notion d'utilité publique était pertinente,
- Eté présent pendant les permanences,

Et compte-tenu:

- De la pleine propriété de la ville d'Ollioules sur les périmètres de protection immédiate y garantissant ainsi le respect des normes présentes et à venir,
- De l'absence d'observation ou remise en cause des périmètres de protection,
- Que l'intégration de ces périmètres répond aux préconisations du SDAGE local,
- De la nécessité réglementaire à définir ces périmètres et de leur importance pour la protection des captages.
- De leurs définitions par un homme de l'art agréé,
- De la régularité de l'enquête publique qui s'est déroulée sans incident,
- De l'information du public faite conformément aux prescriptions réglementaires,
- Des réponses détaillées du pétitionnaire,
- Du respect des observations de l'autorité environnementale et de la DDTM,
- Des observations consignées dans mon rapport de présentation.

- 1. La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Conclusions d'enquêre

En mon âme et conscience, J'EMETS UN AVIS FAVORABLE à l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.

Fait à Toulon, le 6 novembre 2020

Olivier Luc Commissaire enquêteur

A.

Olivier LUC - Commissaire Enquêteur

Page 9 sur 12

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Conclusions d'enquête

Conclusions sur l'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Olivier LUC - Commissaire Enquêteur

Page 10 sur 12

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- 1. La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - 3. L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Conclusions d'enquête

Les prélèvements sur ces deux captages sont déjà anciens (nonobstant la mise en sommeil de celui du Trou de la Bombe) et connus. Ainsi, la qualité des eaux et leur traitement sont éprouvés par l'expérience. La mise en conformité par rapport aux normes et réglementation en vigueur ne peuvent que renforcer le contrôle de la qualité des eaux prélevés.

L'apport de l'étude d'impact est précieux. Ainsi justifie-t-elle le projet par le fait « qu'il permet de garantir aux usagers une ressource fiable en termes quantitatifs et qualitatifs tout en diversifiant la ressource en provenance du canal de Provence, du SIAEP et de la commune de la Seyne-sur-Mer. ».

Ses recommandations et celles de l'autorité environnementale me paraissent avoir été intégrées au plus près dans le projet.

Par ailleurs, les quantités prélevées sont équivalentes à celles d'origine et n'augmentent pas, ce qui est gage de la conservation d'un équilibre écologique pérenne.

Le détail des mesures de protection et de traitement est bien expliqué dans le dossier.

Les interrogations que reflètent les observations du public sur les risques de pollution, la nécessité de continuer les mesures des paramètres physico-chimiques ou de faire de nouvelles analyses si nécessaire me paraissent avoir été analysées avec soin par le pétitionnaire.

A mon sens, le point majeur d'attention est le risque de pollution (surtout accidentel). Le raccordement au second semestre 2021 du réseau d'eaux usées de la commune d'Evenos à la station de traitement du Beausset me paraît essentiel. J'estime donc que les risques résiduels restent faibles, connus et maîtrisés.

Il conviendra cependant de garder une attention particulière face aux risques industriels (Carrière d'Hugueneuve, Var matériaux, dépôt de grue etc...) en faisant respecter de manière drastique les obligations des périmètres de protection.

Au terme de cette enquête publique que j'ai mené avec diligence et équité, après avoir :

- Analysé le dossier mis à disposition du public,
- Analysé avec soin les observations écrites du public,
- Eté présent pendant les permanences,

Et compte-tenu:

- D'une demande raisonnable de prélèvement, sans augmentation par rapport à celle observée il y a 10 ans,
- De la bonne gestion des prélèvements actuels en quantité et qualité,
- Du besoin pour la commune d'Ollioules de consolider son approvisionnement en eau potable,
- De la régularité de l'enquête publique qui s'est déroulée sans incident,
- De l'information du public faite conformément aux prescriptions réglementaires,

Olivier LUC - Commissaire Enquêteur

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
- 2. L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Conclusions d'enquête
- Du respect des observations de l'autorité environnementale et de la DDTM,
- Des réponses détaillées et conciliantes du pétitionnaire,
- Des observations consignées dans mon rapport de présentation.

En mon âme et conscience, J'EMETS UN AVIS FAVORABLE à l'autorisation de prélever l'eau de la Source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Fait à Toulon, le 6 novembre 2020

Olivier Luc

Commissaire enquêteur

Sti

Olivier LUC - Commissaire Enquêteur

Page 12 sur 12

Enquête n°: E20000028/83